

Foire aux questions
– Crédit d’impôt spectacle vivant musical et impact de la crise de coronavirus –
Mise à jour du 29 avril 2020

Le ministère de la Culture adapte les procédures de contact et de traitement pendant la période de confinement imposée par l’épidémie du virus Covid 19 :

- L’instruction des demandes d’agrément se poursuit. Afin de faciliter la délivrance des agréments, des procédures de votes dématérialisées sont mises en œuvre ;
- Toutes demandes de renseignements ou échanges avec les membres du service d’instruction s’effectuent par courriel à l’adresse suivante : credit-impot.dgca@culture.gouv.fr ;
- Les dépôts de demandes d’agrément et la transmission d’éléments complémentaires s’effectuent par voie dématérialisée via la plateforme « *we transfer* ».

1- Comment faire si, pendant la période de confinement je ne suis pas en mesure de déposer toutes les pièces constitutives du dossier de demande d’agrément provisoire ?

Le producteur peut déposer une demande incomplète d’agrément provisoire et devra la compléter dans un délai de trois mois (décret n° 2019-607 du 18 juin 2019). La date de prise en compte des dépenses pour le calcul du crédit d’impôt est celle du premier dépôt.

2- Comment faire si, pendant la période de confinement je ne suis pas en mesure de réunir quatre dates de concerts dans trois lieux distincts pour déposer une demande d’agrément provisoire ?

Le producteur peut déposer une demande incomplète, accompagnée de la liste prévisionnelle des spectacles déjà identifiés. L’agrément provisoire pourra être accordé mais ne deviendra effectif qu’à la réception de la liste prévisionnelle complétée comprenant au moins quatre dates de concerts dans trois lieux distincts.

3- Comment faire si, pendant la période de confinement je ne suis pas en mesure de transmettre les devis des prestataires techniques ?

L’absence des devis des prestataires techniques n’empêche pas l’instruction du dossier. L’entreprise pourra par la suite fournir les éléments exigés.

4- Les dépenses engagées pour des représentations annulées en raison de l’épidémie de covid-19 entrent-elles dans l’assiette du crédit d’impôt ?

Oui, dans la mesure où vous avez obtenu un agrément provisoire ou définitif et que le spectacle remplit toujours les conditions d’éligibilité (notamment que quatre représentations ont eu lieu dans au moins trois lieux différents), les dépenses déjà engagées et listées à l’article 220 quindecies du code général des impôts entrent dans l’assiette du crédit d’impôt, même en cas d’annulation d’un concert.

5- Comment faire si au moment du dépôt de la demande d'agrément définitif le spectacle ne remplit plus les conditions d'éligibilité au crédit d'impôt, des représentations ayant été annulées suite aux mesures imposées liées à l'épidémie de covid-19 ?

Si le spectacle ne remplit plus les conditions du 2° du II de l'article 220 quinquies du Code général des impôts, dans ce cas l'agrément définitif ne peut pas être accordé, et le crédit d'impôt devra être restitué sous réserve des dispositions de droit commun.

Il sera alors possible de demander à l'administration fiscale un étalement de la dette sur deux ans et en fonction de la trésorerie de l'entreprise une remise gracieuse totale ou partielle d'imposition à la hauteur du crédit d'impôt que l'entreprise aurait pu obtenir.

Le ministère de la culture va dès à présent identifier les demandes enregistrées et concernées.

6- Comment faire si, en raison de la période de confinement, je ne suis pas en mesure de déposer ma demande d'agrément définitif dans les délais fixés par l'article 220 S du Code général des impôts ?

Que se passe-t-il si, en raison de la période de confinement, je ne peux pas déposer un dossier complet pour obtenir un agrément définitif ?

Le délai d'obtention de l'agrément définitif peut-il, à titre exceptionnel, être repoussé ?

Les demandes d'agrément définitif peuvent être instruites même si le dossier est incomplet sous réserve que les éléments déjà transmis permettent un examen par le comité d'experts et une prise de décision. L'agrément définitif pourra alors être délivré malgré l'absence de pièces, mais ne deviendra effectif qu'à leur réception.

Le délai dans lequel les entreprises peuvent déposer leur demande d'agrément définitif a par ailleurs été allongé. L'ordonnance n°2020-306 du 25 mars 2020 a en effet suspendu les délais de déclaration qui n'ont pas expirés avant le 12 mars. Ces délais sont prorogés dans une limite de trois mois à compter de la cessation de l'état d'urgence. L'administration fiscale sera informée de la liste des entreprises obtenant des agréments définitifs concernés par ces dispositions.

Il reste par ailleurs possible aux entreprises qui se retrouvent dans l'incapacité de remplir les conditions nécessaires à l'obtention de l'agrément définitif pendant la période de crise de demander une remise gracieuse de la dette. Le ministère de la culture communiquera à l'administration fiscale la liste des projets concernés.

7. L'administration m'a accordé un agrément provisoire pendant la période de l'état d'urgence sanitaire, à partir de quand est décompté le délai de 36 mois pour obtenir un agrément définitif ?

En application de l'article 7 de l'ordonnance n°2020-306 du 25 mars 2020, le délai de 36 mois, prévu à l'article 220 S du code général des impôts commence à courir à l'expiration d'un mois à compter de la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire dans le cas d'un agrément provisoire délivré par l'administration pendant la période de l'état d'urgence sanitaire.